

HITECHPROS

Société anonyme au capital de 730.434,40 euros
Siège social : 15-17, boulevard du Général de Gaulle – 92120 Montrouge
440 280 162 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

DU 15 AVRIL 2011

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion et du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les attributions d'actions gratuites,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- mise en conformité de l'article 18 des statuts avec les nouvelles dispositions légales,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'émettre un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 18.500 actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER AU RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale à caractère mixte du 30 avril dernier de procéder au rachat d'actions de la Société vient à expiration le 30 octobre 2011. Dans ces conditions, nous vous proposons de renouveler par anticipation cette autorisation afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Dans ces conditions, ainsi que le permettent désormais les dispositions des articles L. 225-209-1 et suivants du code de commerce, nous vous proposons, aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, soit un maximum de 182.608 actions, pour un prix d'achat par action ne devant pas être supérieur à 15 euros, hors frais et commissions, étant précisé que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat serait autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feraient l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de l'autorisation.

Nous vous proposons de fixer à un montant total maximum de 3.104.336 euros le montant des fonds destinés à la réalisation de ces rachats d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente.

Les opérations visées dans la présente autorisation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous demandons donc de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de l'assemblée et mettrait donc fin à l'autorisation consentie le 30 avril 2010.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES

Nous vous proposons de modifier le cinquième alinéa de l'article 18 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 qui dispose désormais que les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter non seulement par leur conjoint mais également par le partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

2. DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 30 avril 2010 qui viendra à expiration le 30 octobre 2011, dans les mêmes termes que ceux votés en avril 2010.

2.1 Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre un maximum de 18.500 bons de souscription d'actions ordinaires au profit d'administrateurs de la Société n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de cette dernière

Nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de l'assemblée pour décider l'émission d'un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « BSA »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,40 euro, représentant un montant nominal total d'augmentation de capital de 7.400 euros.

Le prix d'émission d'un BSA serait égal à sa valeur de marché telle que déterminée par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA et serait égal au minimum à 15 % du prix de souscription (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) de l'action auquel donnera droit l'exercice d'un BSA.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) à la date de l'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la moyenne des prix de vente d'une action de la Société à la clôture du marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date de l'attribution dudit BSA (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du code de commerce, nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver la souscription à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et (iii) personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Nous vous demandons enfin de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, dans la limite de ce qui précède, sa compétence à l'effet (i) de fixer la liste des Bénéficiaires et procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois, pour tout ou partie des Bénéficiaires ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles qui pourront varier d'un Bénéficiaire à l'autre.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris par compensation de créances.

Nous vous proposons :

- de décider que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises,
- de décider que les BSA seraient cessibles, seraient émises sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte,
- de décider l'émission des 18.500 actions ordinaires au maximum auxquelles donneraient droit l'exercice des BSA émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporterait au profit du porteur de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seraient réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Nous vous demandons, en outre, de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous demandons également :

- d'autoriser la Société à modifier sa forme et son objet social sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA et à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission,
- de décider, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),
- de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :
 - de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit dans le respect des termes de la résolution soumise à votre approbation,
 - d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la résolution et dans les limites fixées dans la résolution soumise à votre approbation,
 - de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
 - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission des BSA.

Cette délégation, qui prive d'effet la délégation consentie aux termes de la treizième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 30 avril 2010, serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée et prendrait donc fin le 30 octobre 2012.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait ainsi conférée, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

2.2 Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),
- décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à 18 mois à compter du jour de l'assemblée la durée de validité de la présente délégation,
- fixer à 22.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux modalités fixées par l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil estime que cette proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société. En conséquence, nous vous suggérons de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration